



SOCIÉTÉ DES CAVALIERS VALAISANS

WALLISER REITER VERBAND

STATUTS 2004

Statuts SCV 2004

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1**
Nom
- La société des cavaliers valaisans, ci-après dénommée SCV, est une société sportive, politiquement et confessionnellement neutre, d'une durée illimitée, régie par les dispositions des articles 60 et ss du code civil suisse, groupant les clubs équestres du Canton du Valais.
- Art. 2**
Buts
- La SCV dirige, coordonne et soutient les efforts des clubs équestres pour faciliter à leurs membres la pratique de l'équitation sportive et de loisirs. La SCV s'efforce notamment :
- a) d'unir par des liens de saine camaraderie les clubs valaisans
 - b) de rechercher quels sont les intérêts généraux de leurs membres pour les sauvegarder par des mesures administratives et des prescriptions techniques, entre autres :
 - enseignement de l'équitation
 - compétition
 - formation des jeunes
 - tourisme équestre
 - collaboration active à l'accomplissement judicieux et fructueux des multiples tâches de la Fédération Equestre Romande, dénommée ci-après FER, elle-même membre de la Fédération suisse des sports équestres, dénommée ci-après FSSE, en servant d'intermédiaire entre ces dernières et les clubs équestres valaisans.
- Art. 3**
Siège et langue
- Le siège de la SCV est fixé à Sion.
La langue officielle de la SCV est le français.
- Art. 4**
Affiliation FSSE
- Selon les statuts de la FER et de la FSSE, la SCV est une association cantonale constituante de la FER et de la FSSE, désignée comme association FEI, de telle sorte que tous les clubs affiliés à la SCV, et tous leurs membres, font automatiquement partie de la FER et de la FSSE.

II. CONSTITUTION

Art. 5 Composition

La SCV est composée de :

a) membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement aux personnes qui ont rendu d'éminents services à la SCV ou au sport équestre en général.

b) membres actifs

Sont membres actifs de la SCV tous les membres juniors et seniors annoncés comme tels par leurs clubs à la SCV. Le Comité cantonal a le droit et le devoir de vérifier les indications données par les clubs et de sanctionner toutes les dérogations éventuelles aux prescriptions.

c) membres sympathisants

Les membres sympathisants sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent annuellement la SCV par leur concours financier ou matériel.

Les membres sympathisants n'ont pas l'obligation d'adhérer à un club affilié à la SCV. Ils ne prennent aucune part active à l'administration de la Société. Ils peuvent assister aux assemblées des délégués mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 6 Admission

Tout club domicilié en Valais désirant faire partie de la SCV doit présenter sa requête d'affiliation à la SCV avec un projet de statuts. Cette requête doit être adressée au comité au minimum trois mois avant l'assemblée ordinaire des délégués.

Art. 7 Démission

Tout club qui désire se retirer de la SCV doit en aviser par écrit, avant le 30 septembre de chaque année, le comité de la SCV en exposant, si possible, les motifs de sa démission. La démission d'un club est soumise à l'approbation du comité de la SCV et ne sera effective que si elle a été régulièrement prononcée par l'assemblée des délégués et si ce club démissionnaire s'est acquitté de ses obligations financières envers la SCV. Dans le cas contraire, la démission peut être refusée et l'exclusion prononcée.

Art. 8
Exclusion et
suspension

L'assemblée des délégués peut exclure ou suspendre du sein de la SCV tout club ou membre de club ainsi que tout membre sympathisant qui refuserait systématiquement de se conformer aux décisions prises par les organes compétents de la SCV (retard de plus de deux ans dans l'exécution des obligations financières envers la SCV, infraction grave aux statuts de la SCV, de la FER ou de la FSSE) ou qui deviendrait un sujet de trouble ou de mésentente préjudiciable à la bonne marche de la SCV.

Un club ou un membre de club exclu ou suspendu peut recourir contre ces sanctions auprès d'un Tribunal civil. Tout droit de recours se prescrit par trois mois à dater de la notification de la décision.

Art. 9 Devoirs
des clubs

Par son admission dans la SCV, tout club s'engage avec tous ses membres à se conformer aux statuts de la SCV, de la FER et de la FSSE et à contribuer à leur prospérité et à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 10
Cotisations

Tout membre actif senior et junior d'un club affilié à la SCV verse à la caisse de la SCV, par l'intermédiaire de son club, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués.

Les membres sympathisants paieront directement leur cotisation à la SCV sur la base de la décision prise en assemblée des délégués.

Les clubs et les membres sympathisants admis en cours d'année paieront pour l'exercice en cours la totalité des cotisations prévues par la SCV. Le paiement des cotisations arrive à échéance le 31 octobre de chaque année.

Art. 11
Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Art. 12
Organes

Les organes de la SCV sont :

- l'assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués.
- le comité central
- le comité directeur
- les vérificateurs des comptes
- l'assemblée consultative des membres de la SCV

Art. 13
Assemblée des
délégués

L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de la SCV. Elle est constituée par les délégués des clubs affiliés à la SCV. Chaque club peut se faire représenter par un ou plusieurs délégués, mais n'a toutefois droit qu'au nombre de suffrages attribués selon le barème suivant :

- chaque club a droit à une voix, plus une voix supplémentaire par cinq membres et fraction de cinq membres.
- le nombre des membres d'un club est déterminé par le nombre des cotisations annuelles versées à la SCV dans les délais prescrits. Un délégué ne peut donc exercer son droit de vote si le club qu'il représente n'a pas satisfait à ses obligations financières vis-à-vis de la SCV.

L'assemblée des délégués se réunit au lieu fixé par le comité de la SCV.

Art. 14
Assemblée
extraordinaire
des délégués

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le jugera indispensable ou lorsque la convocation en est demandée avec indication des motifs, soit par un cinquième des clubs affiliés, soit par un cinquième des membres de la SCV.

La convocation est soumise aux règles appliquées pour l'assemblée ordinaire des délégués.

Art. 15
Convocation aux
assemblées des
délégués

L'assemblée ordinaire des délégués a lieu au moins une fois par année, en principe dès la fin de l'exercice. Tous les clubs, les membres d'honneur et les membres sympathisants affiliés à la SCV sont convoqués en assemblée des délégués par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance. Le Comité de la SCV peut en outre inviter aux assemblées des délégués des représentants de la FER, de la FSSE ou de ses associations membres, les autorités civiles, locales, cantonales ou militaires, les délégués des clubs en instance d'admission, les représentants de la presse, les offices du tourisme, le service vétérinaire cantonal et toute autre personne qu'il jugera utile.

Toutefois, si la discrétion sur certaines opérations l'exige, le Président de l'assemblée peut prononcer le huis clos.

Art. 16
Quorum

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir les délégués mandatés par la moitié au moins des clubs affiliés. Elle reste compétente même si la majorité des membres ne devait plus être représentée par suite de départ avant la fin de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit avoir lieu au plus tôt 2 semaines et au plus tard 5 semaines après l'AD ordinaire. Cette assemblée peut valablement délibérer sans considération du nombre des membres représentés.

La convocation à cette deuxième assemblée peut être envoyée en même temps que la convocation à la première assemblée.

Art. 17
Délibérations de l'assemblée des délégués

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages représentés et à la majorité relative des clubs représentés (à l'exception des articles 18, lit. l) et n), 33 et 34).

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un délégué.

Les membres du comité ne sont pas autorisés à voter, sauf en tant que délégué.

Chaque délégué a le droit de faire des propositions ou suggestions, même si elles ne sont pas en rapport direct avec les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception d'une proposition de modification des statuts. L'entrée en matière doit être soumise au vote de l'assemblée.

Art. 18
Attributions de l'assemblée des délégués

Les attributions de l'assemblée des délégués sont notamment :

- a) admission, démission, exclusion ou suspension des membres de la SCV
- b) élection du président de la SCV
- c) élection des membres du comité et des présidents des commissions permanentes
- d) nomination des membres d'honneur
- e) approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds
- f) nomination des deux vérificateurs des comptes
- g) discussion et approbation des rapports des présidents du comité et des commissions
- h) approbation du programme d'action et du budget de l'exercice suivant
- i) fixation des cotisations annuelles des membres et des clubs
- j) nomination des clubs chargés de l'organisation des manifestations cantonales
- k) modifications des statuts
- l) décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour
- m) dissolution de la SCV.

Art. 19 Le comité central tient des séances régulières aussi fréquemment que l'exige la bonne marche de l'association.
Le comité central

Il se constitue sur la base des élections de l'AD, à l'exception du président élu directement par cette dernière. Il est composé :

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du caissier
- des présidents des commissions permanentes
- des présidents des clubs ou de leur représentant.

Tous les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Art. 20 Les attributions du comité central de la SCV sont notamment :
Attributions du comité central

- la recherche de nouveaux clubs ainsi que de membres sympathisants
- la fixation des dates des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des délégués dont il arrête l'ordre du jour
- la fixation des dates des concours hippiques d'entente avec les clubs organisateurs
- toutes les actions susceptibles d'encourager la pratique de l'équitation
- la nomination des membres des commissions permanentes
- l'élaboration des modifications des statuts
- la réception des motions des membres et la rédaction d'un préavis à l'intention de l'AD
- l'attribution de tâches aux commissions permanentes et aux sous-commissions.

Art. 21 Le comité délibère valablement si la moitié au moins des membres est représentée. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, le président tranche.
Quorum

Le comité reste compétent même si la majorité des membres ne devait plus être représentée par suite de départ avant la fin de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du comité doit avoir lieu au plus tôt une semaine et au plus tard deux semaines après celle n'ayant pas atteint le quorum. Cette réunion peut valablement délibérer sans considération du nombre des membres représentés.

Art. 22
Le comité directeur

Le comité directeur est composé :

- du président
- du vice-président
- du secrétaire
- du caissier.

Art. 23
Attributions du comité directeur

Le président et le secrétaire engagent valablement la SCV.

Le comité directeur a pour tâches essentielles :

- la gestion de toutes les affaires administratives et techniques de la SCV
- le choix des délégués chargés de représenter les cavaliers valaisans aux assemblées des délégués de la FER et de la FSSE et aux commissions de celles-ci
- la délégation de certaines compétences.

Art. 24
Commissions permanentes

Commission technique

La commission technique est formée des présidents des commissions permanentes. Elle se constitue elle-même.

Commission de saut

La commission de saut est formée d'au moins trois membres choisis parmi les membres de la SCV. Elle est présidée par le membre du comité nommé à cet effet.

Commission de dressage

La commission de dressage est formée d'au moins trois membres choisis parmi les membres de la SCV. Elle est présidée par le membre du comité nommé à cet effet.

Commission d'attelage

La commission d'attelage est formée d'au moins trois membres choisis parmi les membres de la SCV. Elle est présidée par le membre du comité nommé à cet effet.

Commission randonnée et tourisme

La commission randonnée et tourisme est formée d'au moins trois membres choisis parmi les membres de la SCV. Elle est présidée par le membre du comité nommé à cet effet.

Chaque président de commission organise son programme et le soumettra pour approbation au comité central.

Art. 25
Vérificateurs des comptes

Lors de l'élection du comité, l'assemblée des délégués nomme pour la même période deux vérificateurs des comptes. Ceux-ci sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes présentent leur rapport à l'assemblée ordinaire des délégués.

Art. 26
Sous-commissions

Pour l'étude et la réalisation d'organisations extraordinaires ou d'actions spéciales, le comité a la faculté de faire appel à des sous-commissions dont les compétences sont limitées au sujet déterminé.

Art. 27
Obligations

Sauf raison majeure, aucun club ni aucun membre d'un club ne peuvent refuser une charge qui leur a été régulièrement conférée par l'assemblée des délégués.

Ils ont toutefois le droit de décliner une réélection. Toutes les fonctions de membre du comité, de vérificateur des comptes ou d'une commission et sous-commission sont assumées gratuitement. Seuls les débours et les frais motivés sont remboursés contre quittance détaillée.

III. FINANCES

Art. 28
Ressources

Les ressources financières de la SCV sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles des clubs
- b) les cotisations annuelles des membres actifs et juniors
- c) les cotisations des membres sympathisants
- d) les bénéfices éventuels réalisés par l'organisation des manifestations sportives ou d'actions financières spéciales
- e) les dons et subsides.

Art. 29
Garanties

Les engagements de la SCV ne sont garantis que par l'avoir social de la SCV. Toute responsabilité des clubs ou des membres est exclue.

Art. 30
Organisations et subventions

La SCV peut organiser ou subventionner des cours de perfectionnement pour les officiels FER ou FSSE, des cours d'équitation et des concours.

Art. 31
Relations avec
d'autres sociétés

Le comité de la SCV prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des manifestations officielles n'entravent celles organisées parallèlement par d'autres sociétés régionales, cantonales ou nationales.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 32
questions
subsidiaries

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts entrent dans la compétence de l'assemblée des délégués. Le comité central de la SCV peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'assemblée des délégués.

Est considérée comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions du Code civil suisse ou les statuts de la FER et de la FSSE.

Art. 33
Modification
des statuts

La majorité des deux tiers des suffrages représentés à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des délégués est requise pour les modifications et adjonctions aux statuts de la SCV.

Ces modifications et adjonctions doivent être soumises aux clubs avec la convocation à l'assemblée des délégués et le point « Modification des statuts » figurer à l'ordre du jour.

Art. 34
Dissolution

Aussi longtemps que la SCV comptera au moins trois clubs, sa dissolution ne peut être prononcée.

Elle pourra être dissoute si deux tiers des suffrages restants sont représentés et si deux tiers des suffrages présents le décident.

En cas de dissolution, l'avoir social, les archives et le matériel de la SCV seront confiés au Département de l'instruction publique du Canton du Valais, qui les tiendra à la disposition d'une nouvelle société qui poursuivrait les mêmes buts.

Le capital pourra être remis à une œuvre sociale reconnue.

Les clubs et les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de la SCV.

Art. 35

Notification des statuts

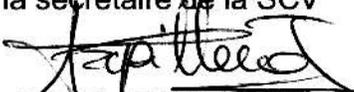
Un exemplaire des statuts est remis à chaque club affilié à la SCV. Les clubs ont le devoir d'en donner connaissance à tous leurs membres.

Ainsi adoptés en assemblée ordinaire des délégués de la SCV tenue à Sion le 8 octobre 2004.

La présidente de la SCV

Marie-Eve VARONE

la secrétaire de la SCV



Isabelle PAPILLOUD